

Quelques victoires judiciaires pour USAPIE

SEPHORA – Licenciement sans cause réelle ni sérieuse

La société SEPHORA a abusivement licencié pour faute la directrice d'un de ses magasins.

Le Conseil de Prud'hommes de Nanterre a sanctionné l'absence de respect par l'employeur de la procédure relative à la levée de doute (intervention sur alarme par les salariés la nuit) et l'absence de respect de la procédure relative aux testeurs de magasins. Les fautes reprochées à la salariée sont sans cause réelle ni sérieuse.

PAR CES MOTIFS

DIT que le licenciement de Mme X est sans cause réelle et sérieuse

CONDAMNE la SAS SEPHORA à verser à Mme X, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement, les sommes nettes suivantes :

-15 000 euros au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

- 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

DEBOUTE Mme X du surplus de ses demandes

ORDONNE à la SAS SEPHORA de procéder au remboursement auprès de Pôle Emploi des indemnités chômage versées à Mme X dans la limite de 90 jours d'indemnités.

OPH HABITAT 77 – Compétence du Conseil de Prud'hommes

Le litige est lié à l'atteinte à la dignité d'un chef de service de plus de 30 ans d'ancienneté ayant le statut de fonctionnaire, notamment opéré par le président du Comité économique et social qui le traite de « ...dinosauré... insuffisamment formé... » sur un procès-verbal communiqué à toute l'entreprise, et qui a été remplacé sur son poste de chef de service de façon définitive, durant son arrêt pour accident du travail par un autre salarié, recruté à l'extérieur. Entre autres brimades subies. Le salarié fonctionnaire travaille pour un EPIC et est soumis à une convention collective nationale, aux accords d'entreprise, et aux affres du comité social et économique. Dès lors tout relève du droit du travail et est de nature privée concernant ses conditions de travail. La partie adverse soulève l'incompétence du Conseil de Prud'hommes au profit du tribunal administratif eu regard de son statut. Le Conseil de Prud'hommes après avoir consulté la jurisprudence se déclare compétent car les conditions de travail au sein de l'EPIC relèvent du droit privé. La partie adverse a fait appel.

PAR CES MOTIFS

REJETTE l'exception d'incompétence

SE DECLARE COMPETENT pour connaître du litige

RENVOIE l'affaire en bureau de jugement

SNAVEB (GROUPE VEOLIA)- Prise d'acte requalifiée en licenciement nul

Cette affaire dénonce le harcèlement moral, la discrimination syndicale, et la détérioration de l'état de santé du salarié qui en découle. Le salarié a fini par prendre acte aux torts exclusifs de l'employeur de la rupture du contrat de travail, n'en pouvant plus de subir. Les éléments de preuve communiqués au Conseil l'ont convaincu du bien fondé des demandes du salarié.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'action de M. XXX non prescrite.

Requalifie la prise d'acte de la rupture du contrat de travail de M. XXX en licenciement nul.

Condamne la Société SNAVEB au versement à XXX aux sommes suivantes :

- 35940 euros au titre de l'indemnité pour nullité du licenciement
- 27561 euros au titre de l'indemnité de licenciement
- 7190 euros au titre de l'indemnité de préavis
- 719 euros de congés payés afférents
- 1500 euros à titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Déboute M. XXX de ses autres demandes.

Déboute la Société SNAVEB de sa demande reconventionnelle.

Ordonne l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile.

Met les dépens à la charge de la Société SNAVEB.

BRASSERIE DU PALAIS – SAS AM – Prise d'acte requalifiée en licenciement sans cause réelle ni sérieuse

Une salariée de cet établissement se plaint de travail dissimulé, de non-paiement du salaire contractuel convenu, de pressions à signer une rupture conventionnelle ayant entraîné un harcèlement moral qui a dégradé l'état de santé de la salariée.

PAR CES MOTIFS

Requalifie la prise d'acte en licenciement sans cause réelle et sérieuse

Fixe le salaire à 1 539.45 euros bruts mensuels

Condamne la SAS AM à payer à Mme X les sommes suivantes :

-769.72 euros au titre du préavis

-76.97 euros au titre des congés payés afférents

-369.21 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement

-500.00 euros à titre d'indemnité de retard dans la délivrance des bulletins et attestations de salaires

-702.54 euros au titre du préjudice de santé subi

-300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute Mme X du surplus de ses demandes

HOPITAL FORCILLES – FONDATION COGNACQ JAY

Licenciement sans cause réelle ni sérieuse

Cet hôpital a licencié une infirmière aux services irréprochables durant plus de 20 années, à la suite du décès d'une patiente en pleine pandémie de covid, lui imputant le funeste destin de cette patiente âgée, ce qui a considérablement heurté la salariée. Il sera démontré durant la procédure, et notamment à l'appui de nombreux témoignages de collègues de la salariée encore en poste dans cet hôpital, que du fait de l'ancienneté de la salariée, du contexte particulier de la période covid, des nouvelles pratiques mises en place par l'hôpital, et des circonstances particulières de cette nuit-là, le licenciement était manifestement dénué de cause réelle et sérieuse et n'était en tous cas pas d'une gravité suffisante pour justifier ce licenciement particulièrement mal vécu par la salariée. Cette affaire a été jugée en départage. La partie adverse a fait appel.

PAR CES MOTIFS

FIXE à 3 605.95 euros brut la moyenne des trois derniers mois de salaires

DIT que el licenciement dont Mme X a fait l'objet le 27 avril 2021 est dépourvu de cause réelle et sérieuse

CONDAMNE l'association hôpital de Forcilles Fondation Cognac Jay à payer à Mme X la somme de 24 039.68 euros net au titre de l'indemnité de licenciement

CONDAMNE l'association hôpital de Forcilles Fondation Cognac Jay à payer à Mme X la somme de 7 211.90 euros brut à titre d'indemnité compensatrice de préavis et de 721.19 euros brut au titre des congés payés sur la période de préavis

CONDAMNE l'association hôpital de Forcilles Fondation Cognac Jay à payer à Mme X la somme de 21 635.70 euros à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse

DIT que les créances salariales produiront intérêt au taux légal à compter du 18 octobre 2021, date de la requête

DIT que les créances de nature indemnitaire produiront intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement

ORDONNE la capitalisation annuelle des intérêts conformément à l'article 1343-2 du code civil

ORDONNE le remboursement par l'association hôpital de Forcilles Fondation Cognac Jay aux organismes intéressés des indemnités chômage versées à Mme X du jour de son licenciement au jour du prononcé du présent jugement à concurrence d'un mois dans les conditions de l'article L.1235-4 du code du travail

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires

CONDAMNE l'association hôpital de Forcilles Fondation Cognac Jay à payer à Mme X la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

SAS S3M SECURITE – Référé – Réintégration d'un salarié sur site et paiement des arriérés de salaire - discrimination syndicale

Un salarié nouvellement nommé responsable de section par le syndicat USAPIE se voit discriminé et changé de poste sans respect du code du travail ; il reste de surcroit de nombreux mois sans salaires. C'est ce que le Conseil de Prud'hommes sanctionne dans cette ordonnance de référé. Le référé c'est l'urgence et l'évidence.

PAR CES MOTIFS

PREND ACTE de l'engagement de la SASU S3M SECURITE prise en la personne de son représentant légal de cesser à Mr X le solde de ce qui l'incombe, soit la somme de 13 409.67 euros sous déduction de la somme nette déjà vers »e de 8 400 euros

L'Y CONDAMNE en tant que de besoin

RAPPELLE que la présente ordonnance est exécutoire de droit

DITN'Y AVOIR LIEU A REFERE sur le surplus des demandes de Mr X

MET les entiers dépens de la présente instance à la charge de la SASU S3M SECURITE

SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY – Demande d'annulation de restrictions médicales par l'employeur – aptitude partielle au poste

Une salariée souffrante revient au travail après de longs mois d'arrêt ; la médecine du travail émet quelques restrictions médicales concernant son aptitude au poste. L'employeur non seulement ne respecte pas les prescriptions du médecin et ne ménage pas la salariée, mais de surcroit saisit la section des référés par un recours en annulation contre cet avis médical. La section des référés considère que la demande d'annulation de l'avis médical par l'employeur excède sa compétence.

EN CONSEQUENCE

DIT n'y avoir lieu à référé

DEBOUTE Mme X de sa demande reconventionnelle ainsi que celle formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile

LAISSE les dépens à la charge de SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY